

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 46 BIS

N° 189

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 46 BIS

Substituer aux troisième et avant-dernière phrases de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification visant à étendre le bénéfice du PTZ+ aux acquisitions de logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré.